

Les droits des conseillers municipaux d'opposition

Le renouvellement des conseils municipaux permet de rappeler les règles qui entourent les conseillers municipaux de l'opposition.

Les droits des élus de l'opposition n'ont cessé d'être renforcés, notamment par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité puis plus récemment par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. Comme leurs collègues de la majorité, les élus de l'opposition disposent de droits tel que le pouvoir de délibérer et de disposer des moyens matériels permettant d'assurer l'exercice de leur mandat.

Références juridiques : articles L.2121-12, L.2121-13-1, L.2121-19, L.2121-22, L.2121-27 et L.2121-28 du CGCT

Le conseil municipal, organe compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, connaît des règles de fonctionnement assez souples. Quelques principes doivent être scrupuleusement observés si l'on veut éviter la remise en cause de ses décisions, notamment le respect des droits des conseillers municipaux de l'opposition. **Ces principes s'appliquent à l'ensemble des communes.**

- Comme n'importe quel citoyen, les conseillers minoritaires bénéficient **du droit à communication des documents administratifs** de la commune ;
- Au même titre que les autres élus de la commune, ils ont le droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération et à ce titre, de se faire communiquer les seuls documents en lien avec les projets qui vont donner lieu à délibération ;
- Comme tous les conseillers municipaux, ils ont le droit de **consulter en mairie les projets de contrats de service public ou de marchés** ;
- Enfin, comme ceux de la majorité, les élus de l'opposition ont accès à la formation dans les conditions définies par le conseil municipal ;
- Une fois par an, lorsqu'au moins un dixième des membres d'un conseil municipal le demande, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors du conseil municipal suivant (introduit par la loi Engagement et Proximité).

➤ **Dans les communes de plus de 1000 habitants :**

- **Les conseillers municipaux minoritaires sont représentés dans les commissions** créées par le conseil municipal, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication (la composition de ces dernières devant respecter le principe de la représentation proportionnelle) ;
- **Si la commune diffuse un bulletin municipal, ils disposent d'un espace d'expression libre, dont les modalités d'utilisation sont définies dans le règlement intérieur du conseil municipal (article L2121-27-1 du CGCT et Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 17/05/2018).**

➤ **Dans les communes de moins de 3500 habitants :**

L'ensemble des élus (ceux de l'opposition comme de la majorité), a accès à la note de synthèse portant sur les délibérations relatives aux installations classées prévues à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

➤ **Dans les communes de 3 500 habitants et plus :**

L'ensemble des élus (ceux de l'opposition comme de la majorité) a accès à certaines informations à travers la note explicative de synthèse des dossiers et a le droit, spécifiquement, de disposer, sans frais, du prêt d'un local commun.

➤ **Dans les communes de plus 100 000 habitants :**

Un local peut être affecté à des groupes d'élus, qui peuvent bénéficier de diverses prestations (ex. : matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de téléphone, affectation d'une ou plusieurs personnes) prises en charge par la commune dans une certaine limite.